



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****158<sup>e</sup> session**

Genève, 13-16 novembre 2012

Point 4.7.19 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 4 à la série 01 d'amendements  
au Règlement n° 98 (Projecteurs munis de sources  
lumineuses à décharge)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-septième session, vise à actualiser la définition du terme «type», à corriger et harmoniser les dispositions relatives aux marques d'homologation, à introduire des modifications susceptibles d'améliorer la précision des procédures d'essai de vérification de la stabilité du comportement photométrique et à préciser les prescriptions relatives aux essais de résistance à la détérioration mécanique de la surface de la glace en plastique. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/7, non modifié, sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/9, non modifié, sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/10, tel que modifié par le paragraphe 30 du rapport, et sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/11, non modifié (ECE/TRANS/WP.29/GRE/67, par. 24, 29, 30 et 31). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 1.5, modifier comme suit:

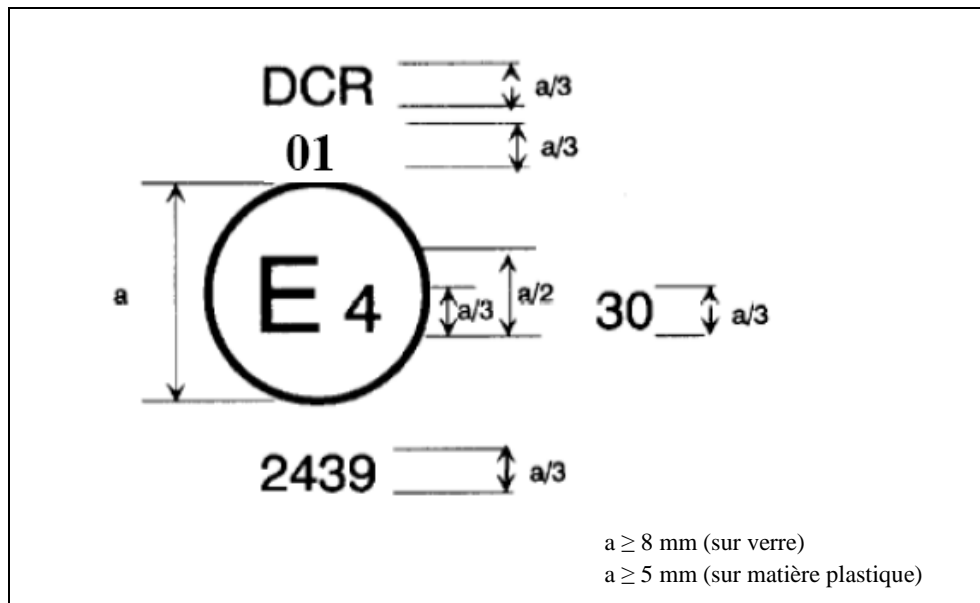
- «1.5 Par “*projecteurs de types différents*”, des projecteurs présentant entre eux des différences essentielles en ce qui concerne:
  - 1.5.1 La marque de fabrique ou de commerce;
  - 1.5.2 Les caractéristiques du système optique;
  - 1.5.3 L’adjonction ou la suppression d’éléments susceptibles de modifier les effets optiques par réflexion, réfraction, absorption ou déformation pendant le fonctionnement;
  - 1.5.4 La spécialisation pour la circulation à droite ou pour la circulation à gauche ou la possibilité d’utilisation pour les deux sens de circulation;
  - 1.5.5 Le genre du faisceau obtenu (faisceau de croisement, faisceau de route ou les deux faisceaux);
  - 1.5.6 Toutefois, un dispositif destiné à être installé sur la partie gauche du véhicule et le dispositif correspondant destiné à être installé sur la partie droite du véhicule doivent être considérés comme étant du même type.».

Annexe 2, modifier comme suit:

## «Annexe 2

### Exemples de marques d’homologation

Figure 1



...».

Annexe 4,

Paragraphe 1.1.2.2, modifier comme suit:

«1.1.2.2 Essai photométrique:

Conformément aux prescriptions du présent Règlement, on contrôle les valeurs photométriques aux points suivants:

Faisceau de croisement:

50 R - B 50 L – 25 L pour les projecteurs conçus pour la circulation à droite

50 L - B 50 R – 25 R pour les projecteurs conçus pour la circulation à gauche

Faisceau de route: Point  $I_{\max}$

Un nouveau calage peut être effectué pour tenir compte d'éventuelles déformations de l'embase du projecteur causées par la chaleur (pour ce qui est du déplacement de la ligne de coupure, voir le paragraphe 2 de la présente annexe).

Sauf pour le point B 50 L, on tolère un écart de 10 %, y compris les tolérances dues à la procédure de mesure photométrique, entre les caractéristiques photométriques et les valeurs mesurées avant l'essai. La valeur mesurée au point B 50 L ne doit pas être supérieure de plus de 170 cd à la valeur photométrique mesurée avant l'essai.».

Annexe 5, paragraphe 2.6.1.2, modifier comme suit:

«2.6.1.2 Résultats

Après essai, les résultats des mesures photométriques sur un projecteur, exécutées conformément au présent Règlement, ne doivent pas être:

a) Supérieurs à 130 % des valeurs limites prescrites aux points B 50 L et HV, ni inférieurs à 90 % de la valeur limite prescrite au point 75 R (dans le cas de projecteurs destinés à la circulation à gauche, les points pris en considération sont B 50 R, HV et 75 L)

ou

b) Inférieurs à 90 % de la valeur limite prescrite au point HV dans le cas de projecteurs émettant uniquement un faisceau de route.».